

LS INVESTISSEMENT

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de
100 euros

Siège social : 2 rue Lecourbe, 75015 Paris
821 868 536 R.C.S. Paris

(la « Société »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 11 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze octobre,

Le soussigné, Monsieur Léo Sounigo, Président de la Société, souhaite prendre les décisions suivantes :

- Transfert de siège social ;
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

Transfert du siège social de la Société

Le Président décide de transférer le siège social de la Société au 23 rue Chapon 75003 Paris, à compter de ce jour.

En conséquence, il décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 23 rue Chapon 75003 Paris en France.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la présidence et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés. »

DEUXIEME DECISION

Pouvoir

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et notamment au cabinet MHK Avocats, 174 boulevard Malesherbes, 75017 Paris, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt auprès du greffe du Tribunal de Commerce ainsi que pour certifier conforme les actes visés à l'article R. 123-102 du Code de commerce dans le cadre de l'article A. 123-4 du Code de commerce.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui a été signé par le Président. Ce dernier reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent acte et qu'il a signé le présent acte par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de signer le présent acte. En outre, conformément aux

dispositions de l'article 1375 du code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier n'est pas nécessaire comme preuve de ses engagements et obligations au titre de cet acte. La remise d'une copie électronique du présent acte directement par YouSign constitue une preuve suffisante et irréfutable de ses engagements et obligations au titre de cet acte.

Le Président